



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
SOMME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2019-074

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

Sommaire

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2019-08-09-001 - Arrêté portant limitation des transports d'ovins vivants dans le cadre de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2019-08-09-001

Arrêté portant limitation des transports d'ovins vivants
dans le cadre de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté portant limitation des transports d'ovins vivants

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Somme pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant qu'à cette occasion, de nombreux animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions contraires aux règles d'hygiène prévues par l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale prévues par l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques par des mesures proportionnées et limitées dans le temps ;

Considérant qu'une des mesures permettant de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale consiste à réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE:

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Somme.

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Somme du 9 août au 15 août 2019 inclus, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Le transport dans des conditions non conformes d'animaux vivants est passible de sanctions, conformément aux articles R.215-6 et R.215-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

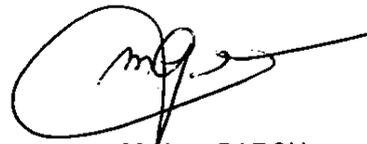
L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Péronne et Montdidier, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant la région de gendarmerie de Picardie et le groupement de la Somme, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le **- 9 AOUT 2019**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Myriam GARCIA